

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il est rappelé à M. Marcel Atrua - agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale - une ancienneté d'1 an 6 mois 11 jours au titre de son service militaire.

Art. 2 - M. Atrua sera pour compter du 1^{er} janvier 1986 classé agent administratif normal 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA : 195) A.C.C. : épuisée ; B.M. : 6 mois 11 jours.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 759 du 3 avril 1986 relative à la titularisation d'un agent administratif stagiaire du Cadre Territorial d'Administration Générale.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Jean-Louis Brahim - agent administratif stagiaire du Cadre Territorial d'Administration Générale - est titularisé comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1986

Agent Administratif normal 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA 189).
Ancienneté conservée au titre du stage : 1 an.

Art. 2 - Il est rappelé à M. Jean-Louis Brahim - Agent Administratif du Cadre Territorial d'Administration Générale - une ancienneté d'un an au titre de son service militaire.

Art. 3 - M. Jean-Louis Brahim est pour compter du 1^{er} janvier 1986 classé agent administratif normal 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA 195) A.C.C. : épuisée - B.M. : épuisée.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 761 du 3 avril 1986 autorisant un technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'Agriculture à interrompre son stage probatoire.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Pierre Granger, technicien supérieur stagiaire (INA 290) du cadre territorial de l'Agriculture est autorisé à interrompre son stage probatoire pour une période d'un an à compter du 26 septembre 1985.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 l'intéressé ne percevra aucune rémunération durant cette période.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 764 du 3 avril 1986 affectant au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret des agents stagiaires du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents stagiaires du cadre territorial de la Santé dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} mars 1986, affectés au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret :

- M^{lle} Doriane Simin, infirmière stagiaire (INA 250) ;
- M^{lle} Viviane Thuilier, infirmière stagiaire (INA 250) ;
- M^{me} Manassé Kapa épouse Santacroce, infirmière stagiaire (INA 250) ;
- M^{me} Maryse Steel épouse Kibangui, infirmière stagiaire (INA 250)
- M^{me} Jeanne Bole épouse Lalié, infirmière stagiaire (INA 250) ;
- M^{lle} Marie-Christine Garin, infirmière stagiaire (INA 250) ;
- M. Jacques Vanwalscappel, infirmier stagiaire (INA 250) ;
- M^{lle} Armelle Armand, infirmière stagiaire (INA 250) ;
- M. Kucane Lapacas, infirmier normal de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA 270).

Art. 2 - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 765 du 3 avril 1986 portant recrutement sur titre d'une infirmière stagiaire du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Susan Robinson ép. Mattei est, à compter du 1^{er} avril 1986, recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA 250) du cadre territorial de la Santé.